

VD_OMNI FI.2024.0101 vom 24. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0101

FR: VD_OMNI FI.2024.0101 du 24 septembre 2024

IT: VD_OMNI FI.2024.0101 del 24 settembre 2024

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Les rentes pour enfant doivent être déclarées par les personnes qui en sont les ayants droits immédiats et sont imposées dans le chef de ces dernières. La qualité d'ayant droit est déterminée par les lois sur l'AVS, l'AI et la LPP. Pour les rentes pour enfant du 1er pilier, l'ayant droit est le bénéficiaire de la rente, sauf si l'enfant majeur a demandé et obtenu leur versement direct en application de l'art. 71ter al. 3 LAVS, applicable aussi en matière d'assurance-invalidité. Pour les rentes pour enfant du 2ème pilier, ce sera en principe toujours le bénéficiaire de la rente, sauf disposition expresse dans le règlement de prévoyance de la caisse concernée permettant à l'enfant majeur de réclamer en son nom propre le droit à une rente pour enfant. En l'espèce, l'ACI s'est conformée à cette réglementation. Le fait que le recourant n'a pas bénéficié des rentes en question n'est pas déterminant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé ou non de l'imposition dans le chef du recourant des rentes complémentaires pour enfant versées par la Caisse de compensation ***** (1er pilier) pour la période du 1er janvier au 28 février 2021 et par la Caisse de pension ***** (2ème pilier) pour 2021 et pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2022.

E. 3

a) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions - qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt -, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1, et les références citées). Il y a lieu

cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1). b) En l'espèce, les questions à trancher sont les mêmes pour les deux catégories d'impôt. La problématique est réglée de manière identique en droit fédéral et en droit cantonal. La cour statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire (cf. en autres arrêts FI.2023.0009 du 26 juin 2023 consid. 3; FI.2021.0043 du 4 février 2022 consid. 3 et FI.2020.0008 du 16 mars 2021 consid. 3).

E. 4

a) Selon les art. 22 al. 1 LIFD et 26 al. 1 LI, sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations. Ces prestations doivent être déclarées par les personnes qui en sont les ayants droits immédiats et sont imposées dans le chef de ces dernières (cf. TF 2C_139/2022 du 31 août 2022 consid. 3.3.1; TF 2C_164/2007 du 17 octobre 2007 consid. 2.5; TF 2A.536/2001 du 29 mai 2002 consid. 3.1). La qualité d'ayant droit est déterminée par les lois sur l'assurance-vieillesse, l'assurance-invalidité et la prévoyance professionnelle (cf. Gladys Laffely Maillard, in Noël/Aubry Girardin (éd.), Commentaire Romand, Impôt fédéral direct, 2^{ème} éd., Bâle 2017, N 9 ad art. 22). b) S'agissant de la rente pour enfant de l'assurance-invalidité, l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20) dispose que les hommes et les femmes qui peuvent prétendre à une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. Le Tribunal fédéral a déduit de cette disposition que ces rentes pour enfant devaient être imposées auprès du bénéficiaire de la rente et ce indépendamment du fait que la rente soit transférée à un enfant (qu'il soit mineur ou majeur), que ce transfert repose sur une obligation correspondante du droit de la famille ou qu'il soit volontaire (cf. TF 2A.536/2001 précité consid. 3.1; s'agissant de rente pour enfant de l'assurance-vieillesse et survivants, cf. TF 2C_164/2007 précité consid. 2.5). Le Tribunal fédéral a dû préciser sa jurisprudence à la suite de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du nouvel art. 71 ter al. 3 du règlement fédéral du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS; RS 831.101) – applicable également aux rentes pour enfant de l'assurance-invalidité par renvoi de l'art. 82 al. 1 du règlement fédéral du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201) – qui prévoit que la majorité de l'enfant ne modifie pas le mode de versement appliqué jusque-là, " sauf si l'enfant majeur demande que la rente pour enfant lui soit versé directement". Il a retenu que, si une telle demande était faite et qu'elle était acceptée, les revenus concernés devaient être attribués à l'enfant majeur. Il a relevé que, dans un tel cas de figure, on ne pouvait en effet plus considérer qu'il y avait un afflux de revenus chez le bénéficiaire de la rente AVS, respectivement AI (cf. TF 2C_139/2022 précité consid. 3.3.2.4; dans ce sens également, Peter Locher, Kommentar zum Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, I. Teil, 2^e édition, Bâle 2019, N

E. 9

ad art. 22 LIFD; aussi arrêt FI.2023.0087 du 29 février 2024 consid. 4). c) En ce qui concerne la rente pour enfant de la prévoyance professionnelle, l'art. 25 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40) a un contenu comparable à l'art. 35 al. 1 LAI, de sorte qu'on peut appliquer les mêmes principes que ceux exposés ci-dessus. Il n'existe en revanche pas dans la LPP de règle correspondant à l'art. 71 ter LAVS. Sauf disposition expresse dans le règlement de prévoyance de la caisse concernée, l'enfant majeur n'a dès lors pas la possibilité de réclamer en son nom propre le droit à une rente d'invalidité complémentaire pour enfant. Le Tribunal fédéral a considéré qu'il s'agissait d'un silence qualifié et non d'une lacune qui pouvait être comblée (cf. ATF 147 V 2 consid. 4.4; é.g. arrêt FI.2023.0087 précité consid. 4). 5. En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il n'a pas bénéficié des rentes pour enfant litigieuses, de sorte que celles-ci devraient à son sens être directement imposées auprès de sa fille. a) Pour les rentes du 1^{er} pilier, l'autorité intimée a admis que la fille majeure du recourant avait demandé et obtenu en application de l'art. 71 ter al. 3 RAVS leur versement direct à compter du 1^{er} mars 2021. Elle a dès lors renoncé à ajouter au revenu imposable de l'intéressé les rentes complémentaires pour enfant versées après cette date. Elle a maintenu en revanche l'imposition des prestations perçues pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2021. Le recourant n'a produit aucune pièce établissant que sa fille aurait, pour cette période également, obtenu le versement direct des rentes pour enfant en application de l'art. 71 ter al. 3 RAVS. Conformément à l'art. 35 al. 1 LAI et à la jurisprudence rappelée ci-dessus, il reste ainsi l'ayant droit des prestations en question, qui doivent être imposées dans son chef, même s'il n'en a pas bénéficié. La décision attaquée échappe à la critique sur ce point. b) Pour les rentes du 2^{ème} pilier, les attestations de la Caisse de pension ***** figurant au dossier ne précisent pas qui les a perçues. Quoi qu'il en soit, comme l'autorité intimée l'a relevé dans la décision attaquée et dans ses écritures, le règlement de prévoyance de cette caisse – que ce soit dans sa version en vigueur au moment des périodes fiscales litigieuses ou dans sa version actuelle – ne comporte pas de disposition analogue à l'art. 71 ter al. 3 RAVS. Conformément à l'art. 25 al. 1 LPP et à la jurisprudence rappelée ci-dessus, le recourant demeure ainsi l'ayant droit des rentes pour enfant versées, qui doivent être imposées dans son chef. Le fait qu'il n'en bénéficie pas et qu'elles seraient directement versées à sa fille n'est pas déterminant. La décision attaquée échappe sur ce point également à la critique. c) Il convient de relever encore que, quoi qu'en dise le recourant, on ne voit pas en quoi la réglementation et la jurisprudence en matière d'imposition des rentes pour enfant seraient discriminatoires à l'égard des personnes à faible revenu. Elles sont en effet applicables à tous les contribuables, quelle que soit leur situation financière. Vu la progressivité de l'impôt, les personnes, qui ont un revenu plus élevé, sont même proportionnellement davantage imposées. Le parallèle que le recourant fait avec les bénéficiaires de prestations complémentaires n'est par ailleurs pas pertinent, dès lors que ces prestations sont – contrairement aux prestations des assurances sociales, comme l'assurance-invalidité et la prévoyance professionnelle – destinées à couvrir le minimum vital et qu'elles sont à ce titre exonérées (cf. art. 24 let. d LIFD et 28 let. e LI). Il en va de même de sa comparaison avec les pensions alimentaires, les contributions d'entretien destinées à des enfants majeurs, comme c'est le cas de sa fille, n'étant pas déductibles du revenu imposable du parent qui les verse (cf. art. 33 al. 1 let. c a contrario LIFD et 37 al. 1 let. c a contrario LI; é.g. ATF 133 II 305 consid. 9.2). d) On précisera enfin que le recourant, qui insiste beaucoup sur sa situation financière, qui ne lui permettrait pas de s'acquitter des

compléments d'impôts induits par l'adjonction à son revenu des rentes pour enfant litigieuses, aura la possibilité de s'adresser à l'autorité de taxation pour lui demander des facilités de paiement, voire la remise (totale ou partielle) de l'impôt réclamé, une fois la décision attaquée entrée en force. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.